



GEMENG  
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN**  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

**Réunion du 29 mars 2017**

**Numéro 11 / 2017**

Présents: M. Scheuren, bourgmestre  
Mme Junk-Reuter, échevin  
M. Engel, secrétaire

a: excusé -----  
b: sans motif M. Blum, échevin

Point de l'ordre du jour: **2 b**

**15/2017**

**OBJET : Règlement temporaire de circulation.**

**Le Collège des Bourgmestre et Echevins,**

Considérant la demande émanant de M. Olsem Jeff afin de pouvoir mettre en place une grue en vue de la construction d'une maison préfabriquée dans la rue Grossepesch, 1 à Vichten à partir du 26 avril 2017 jusqu'au 28 avril 2017 inclus ;

Attendu qu'il y a lieu d'édicter une réglementation temporaire de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la route ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal du 14 avril 1987 portant réglementation de la circulation routière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

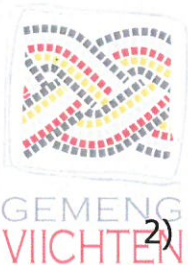
Vu le règlement de circulation de la commune de Vichten actuellement en vigueur ;

**a r r ê t e à l'unanimité**

que le règlement de circulation de la commune de Vichten sera modifié comme suit :

- 1) En vue des travaux de construction d'une maison unifamiliale 1, rue





Grossepesch à Vichten à partir du 26 avril 2017 jusqu'au 28 avril 2017 inclus, ladite rue sera barrée pour toute circulation, une déviation sera mise en place et l'indication se fera par des panneaux d'avertissement ;

- 2) La signalisation indiquée dans l'article 1 ci-dessus sera mise en place par les soins de l'administration communale ;
- 3) Toute disposition contraire restera sans effet tant que la présente réglementation temporaire restera en vigueur ;
- 4) Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite et tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.
- 5) Le présent règlement est transmis au Service Technique communal pour gestion et publié par voie d'affiche aux endroits usuels dans la commune.

La présente n'est pas sujette à approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête  
Le Collège des Bourgmestre et Echevins  
(suivant les signatures)

Pour extrait conforme  
Vichten, le 20 avril 2017

Le bourgmestre

Le secrétaire

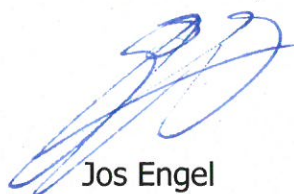


### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le règlement de circulation à caractère temporaire d'urgence inférieure à 72 heures de la commune de Vichten, arrêté par le Collège Échevinal le 29 mars 2017, a été publié et affiché à partir de ce jour.

Vichten, le 29 mars 2017

le secrétaire,

  
Jos Engel



le bourgmestre,

  
Camille Scheuren

